

Indexation

DROITS ET LIBERTÉS ; CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION ; **RESPONSABILITÉ CIVILE** ; **PROCÉDURE CIVILE** ; INJONCTION ; RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DU CODE ; DROIT DE SUPPLÉER À L'ABSENCE DE MOYEN POUR EXERCER UN DROIT ; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ; POUVOIRS ; POUVOIR DE POURVOIR AUX CAS OÙ LA LOI N'A PAS PRÉVU DE SOLUTION ; **COMMUNICATIONS ET TECHNOLOGIES** ; TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ; INTERNET ; MÉDIAS SOCIAUX ; **HISTOIRE DU DROIT**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– LA DIFFAMATION EN LIGNE

II– L'ORDONNANCE DE TYPE NORWICH

- A. La provenance de l'ordonnance de type Norwich
- B. Les critères de l'ordonnance Norwich

III– L'ORDONNANCE DE TYPE NORWICH DANS UN CAS DE DIFFAMATION EN LIGNE

A. L'application des critères

1. Premier critère : Il existe à première vue quelque chose à reprocher à l'auteur inconnu du préjudice
2. Deuxième critère : L'intimée est plus qu'un simple spectateur
3. Troisième critère : L'intimée est la seule source envisageable de renseignements
4. Quatrième critère : L'intimée doit recevoir une compensation raisonnable pour les débours occasionnés par son respect de l'ordonnance en sus de ses frais de justice
5. Cinquième critère : L'intérêt public à la divulgation l'emporte sur l'attente légitime de respect de la vie privée

CONCLUSION

Résumé

Les auteurs traitent de l'ordonnance de type Norwich et de la manière dont celle-ci peut être utilisée pour identifier l'auteur de propos diffamatoires dans des cas de diffamation en ligne par un auteur anonyme ou utilisant un pseudonyme. L'ordonnance de type Norwich est une ordonnance qui peut être rendue pour ordonner à un tiers à un litige, en cours ou éventuel, de divulguer des informations à un demandeur potentiel afin de lui permettre d'intenter une action et d'exercer ses droits.

INTRODUCTION

À une époque où l'Internet et les médias sociaux prennent une importance accrue, on note une prolifération sur le Web de propos provenant de sources anonymes. Toutefois, certaines personnes profitent de la possibilité de publier des propos en ligne sous un pseudonyme ou anonymement pour publier des propos diffamatoires sur le Web. Ces personnes sont parfois persuadées qu'elles ne pourront être retracées et n'auront pas à être imputables des propos qu'elles ont publiés.

Les personnes victimes de propos diffamatoires publiés en ligne qui veulent protéger leurs droits à la réputation et à leur dignité font alors face à la difficulté d'identifier l'auteur des propos diffamatoires en raison de l'utilisation d'un pseudonyme par celui-ci ou en raison de l'anonymat de cet auteur.

L'ordonnance de type Norwich est une ordonnance qui peut être utilisée pour obtenir des informations permettant d'identifier cet auteur et ainsi permettre à la victime de diffamation d'exercer ses droits. Nous aborderons dans cette chronique la diffamation en ligne, l'ordonnance de type Norwich et comment celle-ci peut plus particulièrement être utilisée dans un contexte de diffamation en ligne pour identifier l'auteur anonyme des propos diffamatoires.

I– LA DIFFAMATION EN LIGNE

Au Québec, toute personne est titulaire du droit à la réputation¹. La *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit également que toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation².

Le droit à la réputation protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne* protège tant les personnes physiques que les personnes morales³, même si cela comporte quelques particularités, notamment quant à l'évaluation des dommages moraux pour la réparation du préjudice subi par la personne morale⁴.

Toute atteinte à la réputation, qu'elle soit verbale ou écrite, publique ou privée, qu'elle procède d'une affirmation, d'une imputation ou d'un sous-entendu, constitue une faute qui, si elle entraîne un dommage, doit être sanctionnée par une compensation⁵.

Le droit civil québécois ne prévoit pas de recours particulier pour l'atteinte à la réputation et, donc, le fondement du recours en diffamation au Québec se trouve à l'article 1457 C.c.Q. qui fixe les règles générales applicables en matière de responsabilité civile extracontractuelle. Ainsi, dans un recours en diffamation, le demandeur doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un préjudice, d'une faute et d'un lien de causalité, comme dans le cas de toute autre action en responsabilité civile extracontractuelle⁶.

Pour démontrer l'existence d'un préjudice, le demandeur doit convaincre le tribunal que les propos litigieux sont diffamatoires. Dans *Prud'homme c. Prud'homme*, la Cour suprême établit que, « [de] façon générale, on reconnaît que la diffamation consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables »⁷. Puisque la nature diffamatoire des propos s'analyse selon une norme objective, il faut se demander si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers⁸.

Pour démontrer l'existence d'une faute, il faut que la conduite de l'auteur soit malveillante ou négligente, et la Cour suprême identifie dans *Prud'homme c. Prud'homme* les trois situations susceptibles d'engager la responsabilité de l'auteur des propos diffamatoires :

À partir de la description de ces deux types de conduite, il est possible d'identifier trois situations susceptibles d'engager la responsabilité de l'auteur de paroles diffamantes. La première survient lorsqu'une personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers tout en les sachant faux. De tels propos ne peuvent être tenus que par méchanceté, avec l'intention de nuire à autrui. La seconde situation se produit lorsqu'une personne diffuse des choses désagréables sur autrui alors qu'elle devrait les savoir fausses. La personne raisonnable s'abstient généralement de donner des renseignements défavorables sur autrui si elle a des raisons de douter de leur véracité. Enfin, le troisième cas, souvent oublié, est celui de la personne médisante qui tient, sans justes motifs, des propos défavorables, mais véridiques, à l'égard d'un tiers. (Voir J. Pineau et M. Ouellette, *Théorie de la responsabilité civile* (2^e éd. 1980), p. 63-64.)⁹

Ainsi, une personne visée par des propos publiés en ligne qui lui font perdre l'estime ou la considération de ses pairs ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables peut entreprendre un recours en diffamation contre l'auteur de ces propos pour atteinte à sa réputation et obtenir réparation, étant entendu qu'elle devra démontrer par prépondérance des probabilités la faute, le préjudice et le lien de causalité¹⁰.

Toutefois, pour entreprendre un recours, encore faut-il que la personne victime de diffamation puisse identifier l'auteur des propos diffamatoires, car, autrement, elle ne pourra pas diriger son recours contre un défendeur spécifique. Des difficultés peuvent se produire lorsque les propos diffamatoires ont été publiés en ligne par un auteur utilisant un pseudonyme ou par un auteur anonyme. L'ordonnance de type Norwich peut alors servir d'outil procédural pour obtenir des informations qui permettront à la victime de propos diffamatoires d'identifier le ou les individus qui ont publié ces propos.

II– L'ORDONNANCE DE TYPE NORWICH

L'ordonnance de type Norwich est une ordonnance qui peut être rendue par la Cour supérieure en vertu des articles 25 et 49 du *Code de procédure civile*. L'ordonnance de type Norwich est rendue pour ordonner à un tiers au litige, en cours ou éventuel, de divulguer des informations à un demandeur potentiel afin de lui permettre d'intenter une action et d'exercer ses droits.

Elle peut être utilisée pour différentes situations, notamment (1) pour obtenir de l'information nécessaire à l'identification des auteurs d'actes répréhensibles, (2) pour trouver et conserver des éléments de preuve susceptibles d'étayer une action à l'encontre d'auteurs d'actes répréhensibles connus ou inconnus, ou même pour déterminer s'il existe une action ou (3) pour trouver et préserver des actifs¹¹.

A. La provenance de l'ordonnance de type Norwich

L'ordonnance de type Norwich provient de la jurisprudence anglaise et plus particulièrement d'une décision de la Chambre des lords de 1973 en matière de propriété intellectuelle, *Norwich Pharmaceutical Co. v. Commissioners of Customs and Excise*¹².

Dans *Norwich Pharmaceutical Co. v. Commissioners of Customs and Excise*, les appelantes sont propriétaires des droits de brevet et titulaires de licences sur la furazolidone, un produit chimique. L'intimée, les Commissaires aux douanes et accises (Commissioners of Customs and Excise), publie de l'information indiquant que, entre 1960 et 1970, 30 cargaisons de furazolidone ont été importées au Royaume-Uni. Les appelantes n'ont pas autorisé ces importations et celles-ci constituent donc des violations de leurs droits de brevet. Chaque importation a été faite sous le contrôle de l'intimée et celle-ci connaît donc l'identité des importateurs de furazolidone. Les appelantes s'adressent au tribunal pour que l'intimée leur communique l'identité de ces importateurs, afin que les appelantes puissent intenter un recours contre eux.

La Chambre des lords détermine que les appelantes ont le droit d'obtenir l'information recherchée leur permettant d'identifier les importateurs. Il est établi que, sans cette information, les appelantes ne peuvent intenter de recours contre les importateurs fautifs, puisqu'elles ne connaissent pas l'identité de ces derniers. Il est également établi que l'intimée participe à la faute même si elle ne commet pas elle-même une faute, que l'intérêt de la justice milite en faveur de la divulgation de l'information et enfin que les appelantes doivent payer les frais de justice de l'intimée.

B. Les critères de l'ordonnance Norwich

En 2018, la Cour suprême a confirmé les critères à satisfaire pour obtenir une ordonnance Norwich dans l'arrêt *Rogers Communications inc. c. Voltage Pictures, LLC*¹³. Dans cette décision, les intimées sont des sociétés de production cinématographique qui allèguent que leurs droits d'auteur ont été violés en ligne par des abonnés à Internet non identifiés qui ont partagé leurs films à l'aide de réseaux de partage de fichiers. Les intimées ont poursuivi l'un de ces abonnés inconnus et ont présenté une demande afin d'obtenir une ordonnance Norwich pour obliger Rogers Communications inc., à titre de fournisseur de services Internet, à leur communiquer les coordonnées et les renseignements personnels de cet abonné inconnu ayant partagé leurs films.

La Cour suprême énonce les critères pour obtenir une ordonnance Norwich :

[18] Formulée initialement comme une ordonnance de communication en equity (*Norwich* ; *Glaxo Wellcome PLC c. M.R.N.*, 1998 CanLII 9071 (CAF), [1998] 4 C.F. 439 (C.A.)), l'ordonnance de type Norwich est un type de communication préalable qui, notamment, permet au titulaire du droit d'identifier les auteurs de la faute (*Alberta (Treasury Branches) c. Leahy*, 2000 ABQB 575, 270 A.R. 1, par. 59, conf. par 2002 ABCA 101, 303 A.R. 63). Les éléments du test à respecter pour obtenir une ordonnance de type Norwich (qui sont parfois décrits comme des [traduction] « facteurs » à examiner (*Leahy* (B.R.), par. 106)) ne sont pas contestés devant nous. Le titulaire du droit d'auteur doit démontrer ce qui suit :

- a) [il existe à première vue] quelque chose à reprocher à l'auteur inconnu du préjudice ;
- b) la personne devant faire l'objet d'un interrogatoire préalable doit avoir quelque chose à voir avec la question en litige — elle ne peut être un simple spectateur ;
- c) la personne devant faire l'objet de l'interrogatoire préalable doit être la seule source pratique de renseignements dont disposent les demandeurs ;
- d) la personne devant faire l'objet de l'interrogatoire préalable doit recevoir une compensation raisonnable pour les débours occasionnés par son respect de l'ordonnance portant interrogatoire préalable, en sus de ses frais de justice ;
- e) l'intérêt public à la divulgation l'emporte sur l'attente légitime de respect de la vie privée.¹⁴
[Citations omises]

En 2013, la Cour d'appel dans l'affaire *Fers et métaux américains, s.e.c. c. Picard*¹⁵ a reconnu que ces critères d'ouverture à une ordonnance Norwich étaient applicables au Québec :

[6] La Cour constate qu'en effet, l'ordonnance *Norwich* peut être consentie dans des circonstances plus étendues que celles envisagées par la juge de première instance. La Cour d'appel d'Ontario s'est prononcée en ce sens dans *GEA Group AG v. Flex-N-Gate Corporation*, 2009 ONCA 619, où elle rejoignait sur ce point la position de la Cour d'appel d'Alberta :

[50] A similar approach to *Norwich* orders has been adopted in Alberta. In *Alberta (Treasury Branches) v. Leahy* (2000), 2000 ABQB 575 (CanLII), 270 A.R. 1 (Q.B.), aff'd (2002), 2002 ABCA 101 (CanLII), 303 A.R. 63 (C.A.), leave to appeal refused [2002] S.C.C.A. No. 235, after an extensive review of the relevant authorities in England and Canada, Mason J. described the variety of situations in which *Norwich* relief has been granted by the courts (at para. 106):

- (i) where the information sought is necessary to identify wrongdoers;
- (ii) to find and preserve evidence that may substantiate or support an action against either known or unknown wrongdoers, or even determine whether an action exists; and
- (iii) to trace and preserve assets.

[51] Justice Mason then offered the following formulation of the test for a *Norwich* order (at. Para. 106):

The court will consider the following factors on an application for Norwich relief:

(i) Whether the applicant has provided evidence sufficient to raise a valid, bona fide or reasonable claim;

(ii) Whether the applicant has established a relationship with the third party from whom the information is sought such that it establishes that the third party is somehow involved in the acts complained of;

(iii) Whether the third party is the only practicable source of the information available;

(iv) Whether the third party can be indemnified for costs to which the third party may be exposed because of the disclosure. some [authorities] refer to the associated expenses of complying with the orders, while others speak of damages; and

(v) Whether the interests of justice favour the obtaining of the disclosure.
[Soulignement ajouté]

III– L'ORDONNANCE DE TYPE NORWICH DANS UN CAS DE DIFFAMATION EN LIGNE

Lorsque des propos diffamatoires sont publiés en ligne par un auteur anonyme ou utilisant un pseudonyme, une ordonnance de type Norwich peut être utilisée pour obtenir d'un tiers des informations permettant d'identifier l'auteur. La victime des propos diffamatoires pourra ensuite entreprendre un recours contre l'auteur identifié pour faire cesser la diffusion et la publication du contenu diffamatoire et obtenir réparation.

Dans *Fancamp Exploration Ltd. c. Doe*, une décision rendue en 2022, le juge Donald Bisson, j.c.s., a confirmé que l'ordonnance de type Norwich est le véhicule approprié pour forcer les fournisseurs de services Internet à divulguer l'identité de fautifs inconnus¹⁶.

L'ordonnance de type Norwich peut aussi être adressée à l'entité opérant le site Web sur lequel les propos ont été publiés, soit par exemple Facebook ou Instagram lorsque les propos ont été publiés sur ces plateformes de réseaux sociaux.

Le requérant peut demander d'obtenir du tiers tous les renseignements que celui-ci possède quant au compte utilisé par l'auteur anonyme pour publier les propos diffamatoires, notamment :

- Toutes les adresses de protocole Internet utilisées pour créer, modifier et accéder au profil d'utilisateur, ainsi que toutes les informations relatives à l'emplacement physique de cet utilisateur et au(x) fournisseur(s) de services Internet utilisé(s) ;
- Toutes les adresses électroniques utilisées pour créer le profil d'utilisateur, le modifier et pour y accéder ;

- Toutes les informations personnelles utilisées pour créer le profil d'utilisateur, y compris, sans s'y limiter, le(s) nom(s) et l'(les) adresse(s) résidentielle(s) (y compris le numéro et le nom de la rue, la ville et le code postal) ;
- Toutes les informations en possession ou sous le contrôle du tiers concernant les messages publiés par l'utilisateur, la ou les personnes utilisant le compte et toutes les autres informations soumises par l'utilisateur dans le cadre de la création ou de la modification du compte du profil d'utilisateur.

L'obtention des adresses de protocole Internet utilisées par l'auteur anonyme peut ensuite permettre d'identifier le fournisseur Internet, comme Bell, Vidéotron, Rogers, etc. Il est alors possible pour le requérant d'adresser au fournisseur Internet une seconde demande pour l'obtention d'une ordonnance de type Norwich pour obtenir l'adresse civique où le compte utilisé par l'auteur anonyme a été créé.

Sur la base des informations obtenues par la ou les demandes pour l'obtention d'une ordonnance de type Norwich, la victime pourra déposer une demande en injonction devant la Cour supérieure pour que les personnes identifiées cessent de tenir des propos diffamatoires et pour réclamer des dommages-intérêts en réparation pour le préjudice subi.

A. L'application des critères

Comme précédemment indiqué, une ordonnance de type Norwich requiert que cinq critères soient satisfaits. Voyons comment ceux-ci peuvent être remplis dans un cas de diffamation en ligne par un auteur inconnu.

1. Premier critère : Il existe à première vue quelque chose à reprocher à l'auteur inconnu du préjudice

Le premier critère requiert que le requérant établisse que sa demande faite contre l'intimé est légitime et de bonne foi. À cette fin, le requérant doit uniquement prouver qu'il a réellement l'intention d'intenter une action en diffamation sur la base des informations qu'il obtiendra, et qu'il n'a pas d'autre objectif inapproprié pour rechercher l'identité de ces personnes¹⁷.

Dans un cas de diffamation en ligne, une personne physique ou morale qui souhaite intenter une action en diffamation sur la base des informations qu'elle obtiendra et ainsi mettre fin à l'atteinte à sa réputation causée par les propos diffamatoires publiés par l'auteur inconnu remplit ce critère¹⁸.

La preuve soumise à la Cour pour l'obtention de l'ordonnance doit démontrer que, à première vue, l'auteur inconnu a publié du contenu diffamatoire¹⁹ qui porte préjudice au requérant.

2. Deuxième critère : L'intimée est plus qu'un simple spectateur

L'intimée à la demande pour obtenir une ordonnance de type Norwich doit être plus qu'un simple spectateur et doit participer directement, même si elle n'a commis aucune faute, à la faute de l'auteur inconnu.

Dans un cas de diffamation en ligne, l'intimée qui opère le site Web sur lequel les propos diffamatoires ont été publiés est plus qu'un simple spectateur, puisqu'elle héberge les commentaires diffamatoires sur son site Web et permet la commission des actes diffamatoires.

De plus, les ordonnances de type Norwich sont utilisées au Canada dans un contexte où des victimes de diffamation s'adressent aux fournisseurs de services Internet afin que ceux-ci divulguent l'identité des personnes anonymes portant des propos diffamatoires en ligne. En effet, dans la décision *Google inc. c. Equustek Solutions inc.*, la Cour Suprême a conclu que l'ordonnance Norwich peut être rendue contre un fournisseur de services Internet qui n'a pas commis de faute pour faire cesser la faute du tiers inconnu²⁰.

3. Troisième critère : L'intimée est la seule source envisageable de renseignements

L'intimée de la demande d'ordonnance de type Norwich doit être la seule personne ayant accès à l'information recherchée par le requérant. L'information ne doit pas être accessible au public.

Dans un cas de diffamation en ligne, l'intimée qui opère le site Web sur lequel les propos diffamatoires ont été publiés est habituellement la seule personne qui a accès aux informations relatives à l'auteur anonyme qui a publié sur son site Web²¹.

De plus, le fournisseur de services Internet est habituellement la seule personne qui détient l'adresse civique où le compte utilisé par la personne ayant publié les propos diffamatoires a été créé à partir des adresses de protocole Internet utilisées par cette personne.

4. Quatrième critère : L'intimée doit recevoir une compensation raisonnable pour les débours occasionnés par son respect de l'ordonnance en sus de ses frais de justice

Le requérant doit payer une compensation raisonnable à l'intimée pour les débours occasionnés pour fournir l'information demandée.

Toutefois, il est fréquent que l'intimée ne réclame pas une telle compensation avant ou lors de la présentation de l'ordonnance devant la Cour. Le cas échéant, le requérant peut s'engager à se conformer à toute ordonnance de la Cour établissant une compensation raisonnable pour payer les frais engagés demandés par l'intimée pour se conformer à la présente ordonnance²².

5. Cinquième critère : L'intérêt public à la divulgation l'emporte sur l'attente légitime de respect de la vie privée

Ce dernier critère requiert que l'intérêt public à ce que les informations recherchées soient divulguées l'emporte sur l'attente de l'auteur anonyme au respect de sa vie privée.

Dans un cas de diffamation, le droit du requérant d'obtenir des informations permettant d'identifier l'identité de l'auteur anonyme afin de mettre fin à l'atteinte illégale alléguée à ses droits fondamentaux l'emporte sur toute attente que l'auteur pourrait avoir de demeurer anonyme. Le droit du requérant qui subit un préjudice continu et irréparable allégué à sa réputation et à sa dignité de protéger ses droits fondamentaux est plus fort que la préférence de l'auteur anonyme pour l'anonymat lorsqu'il publie des propos diffamatoires. Dans la décision *Fancamp Exploration Ltd. c. Doe*, le juge Bisson conclut qu'il est essentiel pour maintenir une société libre et démocratique que les ordonnances Norwich soient accordées pour identifier les individus ayant publié anonymement des commentaires diffamatoires en ligne²³.

Le fait que le droit de l'auteur anonyme de conserver son anonymat ne soit pas étayé par une forme particulière de privilège ou par la nature de la situation milite également en faveur de l'intérêt public à la divulgation²⁴.

Il est également pertinent de considérer qu'il n'y a pas de présomption de fait' selon laquelle l'auteur anonyme serait susceptible de subir un préjudice à la suite de la divulgation de son identité au requérant, outre bien sûr le litige civil qui pourrait s'ensuivre²⁵.

CONCLUSION

Toute personne morale ou physique est titulaire du droit à sa réputation. Lorsqu'elle subit de la diffamation, elle est en droit d'agir pour faire cesser la diffusion des propos diffamatoires et obtenir réparation.

Les propos diffamatoires en ligne sont parfois publiés par des auteurs inconnus utilisant un pseudonyme ou publiant anonymement. Il est alors difficile pour une personne victime de propos diffamatoires d'identifier l'auteur de la faute subie et de diriger un recours contre celui-ci.

L'ordonnance de type Norwich permet toutefois de remédier à cette difficulté par l'obtention d'information sur l'identité de cet auteur en s'adressant à l'entité opérant le site Internet sur lequel les propos diffamatoires ont été publiés et au fournisseur public Internet pour obtenir les informations que ces entités détiennent sur l'auteur.

L'ordonnance de type Norwich peut ainsi être utilisée dans différentes situations, mais elle est particulièrement utile dans un cas de diffamation en ligne pour obtenir de l'information nécessaire pour identifier le ou les auteurs des propos diffamatoires publiés. Il s'agit d'un outil important permettant aux justiciables d'agir pour protéger leur réputation et pour tenir responsables les personnes publiant, sous le couvert de l'anonymat ou d'un pseudonyme, des propos diffamatoires sur le Web.

* M^e Alexandre Baril-Furino pratique en litige civil et commercial au sein du cabinet Woods S.E.N.C.R.L. M^e Arielle Reeves-Breton est avocate en litige civil et commercial au sein du même cabinet.

1. Art. 3 et 35 du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.

2. Art. 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

3. *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201, [EYB 2009-166376](#), par 39 ; *Boyer v. Loto-Québec*, 2017 QCCA 951, [EYB 2017-281040](#), par. 9 (*Pierre Martel c. Loto-Québec, et al.*, 2017 CanLII 84245 (requête pour autorisation à la Cour suprême rejetée)).

4. *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201, [EYB 2009-166376](#), par. 39. Voir également J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *La responsabilité civile*, 9^e éd., volume 1 « Principes généraux », Éditions Yvon Blais, 2020, par. 1-295, [EYB2020RES33](#).
5. J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *La responsabilité civile*, 9^e éd., volume 1 « Principes généraux », Éditions Yvon Blais, 2020, par. 1-295, [EYB2020RES33](#).
6. Art. 1457 du *Code civil du Québec* ; *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, [REJB 2002-36356](#), par. 32.
7. *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, [REJB 2002-36356](#), par. 33.
8. *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, [REJB 2002-36356](#), par. 34.
9. *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, [REJB 2002-36356](#), par. 36.
10. *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, [REJB 2002-36356](#), par. 32.
11. *Fers et métaux américains, s.e.c. c. Picard*, 2013 QCCA 2255, [EYB 2013-232188](#), par. 6.
12. *Norwich Pharmaceutical Co. v. Commissioners of Customs and Excise*, [1974] A.C. 133.
13. *Rogers Communications Inc. c. Voltage Pictures, LLC*, 2018 CSC 38, [EYB 2018-301839](#).
14. *Rogers Communications inc. c. Voltage Pictures, LLC*, 2018 CSC 38, [EYB 2018-301839](#), par. 18.
15. *Fers et métaux américains, s.e.c. c. Picard*, 2013 QCCA 2255, [EYB 2013-232188](#), par. 6.
16. *Fancamp Exploration Ltd. c. Doe*, 2022 QCCS 814, [EYB 2022-436689](#), par. 19.
17. *Fancamp Exploration Ltd. c. Doe*, 2022 QCCS 814, [EYB 2022-436689](#), par. 23. Citant *BMG Canada Inc. c. Doe*, 2005 FCA 193, par. 34.
18. *Fancamp Exploration Ltd. c. Doe*, 2022 QCCS 814, [EYB 2022-436689](#), par. 24-27.
19. Au sens de *Prud'homme v. Prud'homme*, 2002 SCC 85, [REJB 2002-36356](#), par. 35 et 36.
20. *Google inc. c. Equustek Solutions inc.*, 2017 CSC 34, [EYB 2017-281533](#), par. 31-32.
21. *Fancamp Exploration Ltd. c. Doe*, 2022 QCCS 814, [EYB 2022-436689](#), par. 30-31.
22. *Fancamp Exploration Ltd. c. Doe*, 2022 QCCS 814, [EYB 2022-436689](#), par. 33.
23. *Fancamp Exploration Ltd. c. Doe*, 2022 QCCS 814, [EYB 2022-436689](#), par. 35.
24. *Fancamp Exploration Ltd. c. Doe*, 2022 QCCS 814, [EYB 2022-436689](#), par. 34.
25. *Fancamp Exploration Ltd. c. Doe*, 2022 QCCS 814, [EYB 2022-436689](#), par. 36.

Date de dépôt : 4 juin 2024